



Arrêt

n° 153 763 du 30 septembre 2015
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), déclare que son père, agent de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), était recherché par les autorités. Elle affirme qu'au cours des dix premiers jours d'août 2013, les autorités sont venues à plusieurs reprises fouiller le domicile familial, ont emmené et interrogé sa mère avant de la libérer et ont émis l'idée d'utiliser la requérante comme appât afin de déloger son père. La requérante a ensuite appris que son père avait disparu depuis le 10 août 2013 au soir et qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche ; elle s'est cachée et a fui son pays pour la Belgique le 24 novembre 2013. A l'appui de son récit, elle dépose une photocopie de la carte d'identité belge de sa fille ainsi qu'une photocopie de l'acte de naissance de celle-ci.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Il souligne d'emblée le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante, introduite près de dix mois après son arrivée en Belgique, et ne se satisfait pas des explications avancées pour justifier ce retard. Il estime ensuite que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il reproche à la requérante de ne fournir que très peu d'informations sur l'emploi de son père au sein de l'ANR, sur les problèmes rencontrés par celui-ci son père ou encore sur les personnes à sa recherche et de n'avoir pas cherché à en obtenir davantage ou encore de n'avoir entrepris que très peu de démarches pour connaître le sort de son père et sa situation personnelle. Le Commissaire adjoint ajoute qu'à supposer les recherches contre son père établies, la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte réelle dans son propre chef. Il considère par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la requérante soit une cible pour ses autorités. Enfin, il écarte les documents présentés par la requérante au motif qu'ils concernent des éléments non contestés en l'espèce, à savoir l'identité et la nationalité belge de sa fille.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que les motifs qui reprochent à la requérante de n'avoir aucune information concernant la fonction exacte de son père au sein de l'ANR, les dossiers sur lesquels il travaillait ou les personnes impliquées dans les mêmes problèmes que lui, ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe de préparation avec soin » des décisions administratives.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa demande d'asile, à savoir près de dix mois après son arrivée en Belgique, la requérante réitère ses précédentes déclarations (dossier de la procédure, pièce 6, pages 6 et 11 ; requête, pages 3 et 4) et fait valoir que « *le fait de se retrouver dans un pays tel que la Belgique constitue déjà en tant que tel une protection* » et qu'elle n'avait « *dès lors pas ressenti le besoin d'aller plus loin dans ses démarches [...]* » (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En effet, la requérante, qui affirme avoir quitté son pays par crainte de ses autorités nationales, avait vingt-neuf ans à son arrivée en Belgique, était mère de famille et titulaire d'un diplôme d'Etat. Ces éléments indiquent dans son chef un réel degré d'instruction ainsi qu'une capacité d'autonomie et de réflexion qui ne permettent pas de saisir pourquoi elle est restée aussi longtemps sans s'interroger sur la nécessité d'obtenir une protection la mettant à l'abri d'un retour dans le pays qu'elle avait fui et, partant, sur son statut en Belgique. Si ce manque total d'empressement dans le chef de la requérante à demander l'asile n'est pas suffisant, en soi, pour discréditer son récit, il conduit néanmoins à examiner son récit avec une circonspection certaine et permet, en l'espèce, de relativiser grandement le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.3 Ainsi encore, s'agissant des circonstances à la suite desquelles la requérante n'a plus eu de nouvelles de son père, déclarant tantôt qu'il a été enlevé, tantôt qu'il a disparu, la partie requérante avance qu'elle « suppose qu'il été arrêté au vu de l'acharnement que semblaient mettre les autorités à vouloir le retrouver. Elle n'en est cependant pas certaine, raison pour laquelle elle a utilisé le terme général de "disparition" lors de son audition. Elle et sa mère n'ont, en effet, plus aucune nouvelle de son père depuis cette époque. » (requête, page 5).

Le Conseil constate que cette argument n'explique toujours pas pourquoi, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, page 18, rubrique 3.5), la requérante a déclaré que son père avait été enlevé.

7.4 Ainsi encore, s'agissant de l'absence de démarches entreprises par la requérante, alors qu'après sa disparition elle a encore rencontré son père chez sa tante, afin d'obtenir de ce dernier davantage d'informations concernant la nature réelle de son travail, les problèmes qu'il avait rencontrés ou encore les personnes qui le recherchaient et qu'elle craignaient elle-même, la partie requérante se contente de réitérer ses précédentes déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) ou tente de justifier son ignorance par des explications factuelles, tenant notamment à l'autorité de son père ou au respect dû aux aînés, que le Conseil n'estime pas

convaincantes (requête, pages 4 et 5).

7.5 Ainsi encore, s'agissant du peu de démarches qu'elle a effectuées afin de s'enquérir de la situation de son père depuis qu'elle est définitivement sans nouvelles de lui, la partie requérante réitère ses propos antérieurs, fournit des explications factuelles et soutient que le Commissaire adjoint se trompe lorsqu'il affirme qu'aucune démarche en ce sens n'a été effectuée (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, il constate, à la lecture attentive de la décision, que le Commissaire adjoint souligne que la requérante et sa famille n'ont effectué que « très peu de démarches », et ne lui reproche pas de n'en avoir effectué aucune, ainsi que le suggère la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par le peu de démarches évoquées et l'absence d'initiative personnelle dans le chef de la requérante. Les explications factuelles et contextuelles fournies à cet égard ne le convainquent pas davantage et ce, en particulier compte tenu de l'âge et du profil de la requérante évoqués ci-avant (point 7.2).

7.6 Pour le surplus, faisant également sien le motif de la décision à cet égard, le Conseil estime que le seul lien de parenté avec son père ne suffit nullement à faire de la requérante une cible particulière pour ses autorités dès lors qu'elle n'a jamais eu la moindre activité politique, qu'elle n'a jamais rencontré auparavant de difficultés avec ses autorités et qu'elle ignore manifestement tout des activités et des problèmes de son père. Le Conseil considère qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire à un possible acharnement des autorités à l'encontre de la requérante en cas de retour en RDC et que sa crainte d'être persécutée n'est pas fondée.

7.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, porte sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, rappelant à cet égard sa décision n° 04-2924 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« (...) sous réserve d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs de la convention ; que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, le cas échéant, en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains ».

La partie requérante se réfère à une jurisprudence similaire du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 8135 du 29 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... ».

Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'arrêt n° 8135 a été pris le 28 février 2008, non le 29, et qu'il ne mentionne aucunement la jurisprudence reproduite. Néanmoins, le Conseil observe que les extraits reproduits concernent bien une jurisprudence du Conseil ; ainsi, le point 4.3 de l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Néanmoins, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 8 de la directive 2005/85/CE et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE